



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

CIRCULAIRE N° 01/M/23 PORTANT REVISION DE LA CIRCULAIRE N° 01/M/18 RELATIVE A L'AGREMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE, DES STRUCTURES FAITIÈRES ET DES ORGANES FINANCIERS AINSI QU'A L'ENREGISTREMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu le Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;

Revu la Circulaire n° 01/M/18 relative à l'agrément des institutions de microfinance, des structures faïtières et des organes financiers ainsi qu'à l'enregistrement des groupements financiers communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure, les documents et les conditions requis pour l'agrément des institutions de microfinance, des Structures Faïtières et des Organes Financiers.

Article 2 : Contenu du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément d'une institution de microfinance comporte une demande adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe I de la présente circulaire.

Article 3 : Documents complémentaires requis aux structures faïtières

Toute demande d'agrément émanant d'une Structure Faïtière comprend, en sus des documents prévus à l'annexe I, les documents et informations dont la liste figure à l'annexe II de la présente circulaire.

Article 4 : Agrément de l'organe financier

La demande d'agrément d'un Organe Financier est introduite par la Structure Faïtière. Les documents et informations requis lors de la demande d'agrément d'un Organe Financier sont spécifiés à l'annexe III de la présente circulaire.

6

Article 5 : Capital minimum

Le capital minimum en numéraire des institutions de microfinance doit être entièrement libéré avant le dépôt du dossier de demande d'agrément et doit demeurer sur le même compte ouvert dans une institution financière jusqu'au moment du démarrage des activités.

Pour chaque catégorie d'institutions de microfinance, le capital minimum ou fonds de crédit est fixé comme suit :

- Pour les institutions de microfinance de la première catégorie : un capital minimum est fixé à un milliard de francs Burundi, soit 1 000 000 000 BIF ;
- Pour les institutions de microfinance de la deuxième catégorie : un fonds de crédit est fixé à un milliard de francs Burundi, soit 1 000 000 000 BIF ;
- Pour les institutions de microfinance de la troisième catégorie : un capital minimum est fixé à cinq cent millions de francs Burundi, soit 500 000 000 BIF ;
- Pour la quatrième catégorie : il n'y a pas de capital minimum exigé.

Le capital minimum d'un Organe Financier est fixé à trois milliards de francs Burundi, soit 3 000 000 000 BIF.

Article 6: Délai de libération du capital minimum pour les institutions de microfinance déjà agréées et en activités

Pour les institutions de microfinance déjà agréées par la Banque Centrale disposant d'un capital social inférieur au capital minimum requis tel que renseigné dans l'article 5 de la présente circulaire, une période prenant échéance le 31 janvier 2025 leur est accordée afin de se conformer aux dispositions de l'article 5 de la présente circulaire.

Article 7: Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 01/M/18 du 20/8/2018 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20 novembre 2023

Edouard Normand BIGENDAKO



Gouverneur



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

ANNEXE I DE LA CIRCULAIRE N° 01/M/23 PORTANT REVISION DE LA CIRCULAIRE N° 01/M/18 RELATIVE A L'AGREMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE, DES STRUCTURES FAITIERES ET DES ORGANES FINANCIERS AINSI QU'A L'ENREGISTREMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE

Liste des documents constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité d'institution de microfinance de première, deuxième ou troisième catégorie

Pour obtenir l'agrément, les promoteurs ou les représentants de l'institution concernée adressent, au Gouverneur de la Banque Centrale, un dossier complet de demande d'agrément comportant les documents ci-après :

1. une lettre de demande précisant la catégorie sollicitée, la mission, le nom commercial et l'adresse du Siège social de l'institution ;
2. le numéro d'identification fiscale et le registre du commerce de l'institution requérante;
3. les statuts notariés et le règlement d'ordre intérieur de l'institution ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
5. la liste des membres fondateurs ou des actionnaires et leurs actions/parts sociales;
6. les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des actionnaires personnes morales détenant au moins cinq pour cent (05 %) du capital social ;
7. la décision du Conseil d'Administration pour les actionnaires personnes morales les autorisant à prendre part au capital de l'institution en création ;
8. un document comprenant les noms, adresses, professions des actionnaires qualifiés, des actionnaires de référence, des administrateurs, des dirigeants et des membres du Conseil de Surveillance, le cas échéant ; leur curriculum vitae, la copie de leurs cartes nationales d'identité, la copie certifiée conforme à l'original de leurs Diplômes et l'original de l'extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
9. les justificatifs attestant les versements effectués au titre de la libération du capital minimum ou du fonds de crédit;
10. le manuel des procédures couvrant toutes les activités de l'institution;
11. le plan des comptes;

12. le plan d'affaires comprenant :

- la description des produits financiers à offrir incluant les taux d'intérêts débiteurs et/ou créditeurs, ainsi que les commissions ;
- le plan d'activités et, le cas échéant, d'implantation des agences et des guichets ;
- la description des moyens humains, techniques et financiers au regard des objectifs et des besoins ;
- un descriptif de l'architecture informatique et les solutions logicielles utilisées, avec le contrat de licence d'exploitation pour une durée minimale de trois ans ;
- le bilan et le compte d'exploitation prévisionnels sur trois ans, élaborés suivant le référentiel comptable des institutions de microfinance;

13. la justification du paiement des frais d'analyse de dossier déterminés par la Banque Centrale ;

14. l'engagement des promoteurs de maintenir des moyens nécessaires à la conduite des activités durant la vie de l'institution, tant au plan organisationnel, humain, matériel que financier ;

15. tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale lors de l'analyse de la demande.

9



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**ANNEXE III DE LA CIRCULAIRE N° 01/M/23 PORTANT REVISION DE LA
CIRCULAIRE N° 01/M/18 RELATIVE A L'AGREMENT DES INSTITUTIONS
DE MICROFINANCE, DES STRUCTURES FAITIERES ET DES ORGANES
FINANCIERS AINSI QU'A L'ENREGISTREMENT DES GROUPEMENTS
FINANCIERS COMMUNAUTAIRES EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT
N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE**

**Liste des documents et informations requis pour l'agrément d'un Organe
Financier**

Pour obtenir l'agrément, les promoteurs ou les représentants de la Structure Faïtière ou l'Union adressent, au Gouverneur de la Banque Centrale, un dossier complet de demande d'agrément de l'Organe Financier comportant les documents ci-après :

- une lettre de demande d'agrément en tant qu'Organe Financier adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
- un bordereau de versement des frais d'analyse du dossier ;
- une résolution de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle société et la décision de l'organe compétent pour les actionnaires personnes morales les autorisant à prendre part au capital de l'Organe Financier ;
- un numéro d'identification fiscale et du registre de commerce de l'Organe Financier ;
- un original des statuts notariés de l'Organe Financier;
- les justificatifs attestant les versements effectués par les actionnaires, au titre de la libération du capital minimum, dans une institution financière ;
- une liste des actionnaires et leurs parts sociales ;
- une liste des dirigeants et administrateurs ;
- un plan d'affaires décrivant le genre et le volume des opérations envisagées et comprenant des prévisions appuyées par des bilans et comptes d'exploitation prévisionnels sur une période de cinq (5) années;
- un organigramme détaillé indiquant clairement l'organisation et les lignes de responsabilités au sein du futur Organe Financier ;
- une description des moyens techniques, humains et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre à l'appui de son programme d'activités ;
- un Règlement d'Ordre Intérieur ;
- une adresse du siège social (adresse physique, e-mail, Boîte Postale, Site Web, Numéro de Téléphone, etc.).



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE N° 01/M/23 PORTANT REVISION DE LA
CIRCULAIRE N° 01/M/18 RELATIVE A L'AGREMENT DES INSTITUTIONS
DE MICROFINANCE, DES STRUCTURES FAITIÈRES ET DES ORGANES
FINANCIERS AINSI QU'A L'ENREGISTREMENT DES GROUPEMENTS
FINANCIERS COMMUNAUTAIRES EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT
N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE**

Liste des documents complémentaires pour l'agrément des structures faitières

En sus des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément aux institutions de microfinance repris à l'annexe I de la présente circulaire, le dossier de demande d'agrément des structures faitières comporte les documents ci-après :

1. la liste et les actes d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit affiliées ;
2. le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive des coopératives d'épargne et de crédit affiliées ;
3. le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque coopérative d'épargne et de crédit affiliée autorisant son adhésion au réseau ;
4. les contrats d'adhésion dûment signés par chaque coopérative d'épargne et de crédit ainsi que la faitière, fixant les droits et obligations réciproques ;
5. tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale lors de l'analyse de la demande.
